

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter d'aujourd'hui, le conseil de révision permanent est composé ainsi qu'il suit :

MM. FLEURIAIS, capitaine de frégate, commandant le *Chasseur*, président ;  
DETLING, capitaine d'artillerie,  
JAURÉGUIBERRY, lieutenant de vaisseau, } juges ;  
FEYZEAU, commissaire du Gouvernement ;  
TABIN, sergent d'infanterie de marine, greffier.

Art. 2. La présente décision sera déposée au greffe des tribunaux, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 47. — DÉCISION portant constitution temporaire du 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

DÉCIDE :

M. Leport, lieutenant de vaisseau, officier du *Chasseur*, est nommé, pour l'affaire du soldat Barès-seulement, président du 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Bonnifay, capitaine d'infanterie de marine, empêché ;

MM. Malapert, enseigne de vaisseau ;  
Pocard-Kerviler, lieutenant d'artillerie ;  
Dufour, lieutenant d'infanterie de marine,

sont nommés juges au même conseil en remplacement de MM. Tabin, Fers et Coulon.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 48. — DÉCISION portant une nouvelle fixation du taux des pantes.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855